

Publié sur le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 4.10.23
Le Maire
RETIRÉ LE 4.12.23


Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230928-DEL_2023_156-DE

S'LO

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE		
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
			- oOo - Séance du 27 septembre 2023 - oOo -		
Nombre de votants : 30					
Pour	Abstention(s)	Contre			
30	0	0			
Service instructeur : Commande Publique Poste : Rédacteur : Emilie CARA Resp. exécution : E. CARA			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre, à 16 h 30 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAU, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAU, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine Sont absents : DE MARIA Luc, GARCIA Gilles Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance		

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_156 : Approbation du principe de la délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation de la plage Naturelle Dorée dans le cadre d'une convention d'exploitation

Robert PORCU donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-4 et R2124-13 et suivants
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L3121-1, R3121-5 et R3126-1 ;
Vu le rapport présentant les caractéristiques de la concession de service public,

La Commune de Sanary-sur-Mer a obtenu par arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 le renouvellement de la concession de la Plage Naturelle Dorée, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2030.

En application de l'article L2124-4 et des articles R2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les collectivités concessionnaires n'ont pas l'obligation d'assurer elles-mêmes l'exploitation commerciale des plages. Elles peuvent confier celle-ci par convention d'exploitation non constitutive de droit réel, à un ou plusieurs sous-traitants, moyennant la perception de redevances après publicité et mise en concurrence préalable.

Il est précisé que la Commune demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Dans le cadre de la concession et après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2019-75 du 3 avril 2019, la Commune a sous-traité par le biais d'une délégation de service public trois lots.

Une nouvelle procédure de mise en concurrence a été réalisée pour l'exploitation du lot n°3 relatif aux besoins du service public balnéaire d'activité nautique et de découverte du littoral, qui arrivait à son terme au 31 octobre 2022, après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2022_159 du 28 septembre 2022. La procédure s'est avérée infructueuse, une nouvelle procédure doit être réalisée.

Conformément aux articles du CGPPP susmentionnés, pour la procédure de mise en concurrence préalable à la désignation du sous-traitant de la concession de plage, qui a qualité de concessionnaire de service public, la Commune exercera librement les prérogatives imparties à l'autorité déléguante fixées par le Code de la commande publique et par les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La durée de la délégation de service public est maintenue à 6 ans pour les lots 1 et 2 et 4 ans pour le lot 3, temps raisonnablement escompté par le sous-traitant pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des services avec un retour sur les capitaux investis, en application de l'article R3114-2 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2124-17 du CGPPP, la période d'exploitation sera quant à elle fixée à 7 mois, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Le Comité social territorial et la Commission Consultative des Services Publics Locaux ont été consultés pour avis respectivement les 21 et 26 septembre 2023 et ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le principe d'une concession de service public concernant les trois lots susmentionnés pour l'aménagement et l'exploitation de la Plage Naturelle Dorée dans le cadre de conventions d'exploitation d'une durée de 4 à 6 ans selon les lots,
- Approuver le contenu du rapport de présentation présentant les caractéristiques des prestations que doivent assurer les sous-traitants telles qu'autorisées par le représentant de l'Etat,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, visant à sélectionner les futurs sous-traitants, lesquels devront exploiter le service susvisé conformément aux principes retenus dans le rapport annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. À l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr